

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail - Justice - Solidarité

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITE GUINEENNE DE L'AVIATION CIVILE



RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES DE LA GUINÉE

R.A.G. 07

**MARQUE DE NATIONALITE
ET
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

Édition 02 – Juin 2017

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE



Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile

R.A.G. 07

**MARQUES DE NATIONALITÉ ET
IMMATRICULATION DES AÉRONEFS**

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Titre	Page	N° Édition	Date Édition	N° Amendement	Date Amendement
PG	-	02	Juin 2017	00	Juin 2017
LPE	2	02	Juin 2017	00	Juin 2017
E.E/A	3	02	Juin 2017	00	Juin 2017
LR	4	02	Juin 2017	00	Juin 2017
TM	5	02	Juin 2017	00	Juin 2017
CHAPITRE 7.1	6 - 7	02	Juin 2017	00	Juin 2017
CHAPITRE 7.2	8 - 9	02	Juin 2017	00	Juin 2017
CHAPITRE 7.3	10 - 14	02	Juin 2017	00	Juin 2017
NMO	15 - 17	02	Juin 2017	00	Juin 2017



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date
Loi	République de Guinée	Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013 portant code de l'aviation civile de la République de Guinée		J.O du 28 Novembre 2013
Annexe 7	OACI	Marques de Nationalité et d'Immatriculation des aéronefs	6 ^{ème} Édition Amendement 6	Juillet 2012
MCAR - PART 04		Immatriculation des aéronefs	Version 2.8	Novembre 2014



TABLES DES MATIÈRES

TITRES	PAGES
ADMINISTRATION DU DOCUMENT	2-5
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS	6
7.1.1.1 Domaine d'Applicabilité	6
7.1.1.2 Définitions	6
7.1.1.3 Abréviations et Acronyme	7
CHAPITRE 7.2. EXIGENCES D'IMMATRICULATION	8
7.2.1.1 Généralités	8
7.2.1.2 Conditions requises pour l'immatriculation	8
7.2.1.3 Demande d'Immatriculation	8
7.2.1.4 Registre des aéronefs	9
7.2.1.5 Classification des Aéronefs	9
CHAPITRE 7.3. MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION Á UTILISER	10
7.3.1.1 Domaine d'Applicabilité	10
7.3.1.2 Généralités	10
7.3.1.3 Affichage des Marques : Généralités	11
7.3.1.4 Dimensions des Marques	11
7.3.1.5 Emplacement des Marques sur les Aéronefs plus lourds que l'air	11
7.3.1.6 Emplacement des Marques sur les Aéronefs plus légers que l'air	12
7.3.1.7 Cas spéciaux pour les dimensions et l'emplacement des Marques	13
7.3.1.8 Vente d'Aéronefs : Enlèvement des marques de nationalité	13
7.3.1.9 Plaque d'identification requise	13
NORMES DE MISE EN ŒUVRE	15
NMO 7.2.1.1 Certificat d'immatriculation d'aéronef	16
NMO 7.2.1.5 Classification des aéronefs	17



CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

7.1.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement prescrit les exigences d'immatriculation et d'apposition de marques de nationalité des aéronefs civils en vertu du Code de l'aviation civile de la Guinée et de ses textes d'application.
- (b) Le présent règlement ne s'applique pas aux ballons sondes utilisés exclusivement à des fins météorologiques ou aux ballons libres non habités sans charge utile.

7.1.1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes ont les significations ci-après :

- (1) **À sustentation motorisée** : Un aéronef plus lourd que l'air pouvant décoller et atterrir à la verticale et effectuer un vol à vitesse réduite, dépendant principalement de dispositifs à moteur ou de la poussée d'un moteur pour la sustentation lors des régimes de vol et de surfaces portantes non rotatives pour la sustentation lors d'un vol horizontal.
- (2) **Aérodyne** : Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
- (3) **Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (tableau NMO 7.2.1.5, Classification des aéronefs).
- (4) **Aéronef télépiloté (ATP)** : Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.
- (5) **Aérostat** : Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
- (6) **Autogire** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux
- (7) **Autorité d'immatriculation sous marque commune** : Autorité qui tient le registre non national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
- (8) **Avion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (9) **Ballon** : Aérostat non entraîné par un organe moteur
- (10) **Dirigeable** : Aérostat entraîné par un organe moteur
- (11) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel un aéronef est inscrit.



- (12) **Giravion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors
- (13) **Hélicoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux
- (14) **Marque commune**. Marque assignée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.
Note. — Tous les aéronefs d'un organisme international d'exploitation qui sont immatriculés sur une base autre qu'une base nationale portent la même marque commune.
- (15) **Matière à l'épreuve du feu** : Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (16) **Organisme international d'exploitation** : Une entité telle que prévue par l'Article 77 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.
- (17) **Ornithoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (18) **Planeur** : Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- (19) **Registre d'immatriculation** : Document sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions prévues par le Code de l'Aviation Civile de la Guinée relatives à l'immatriculation des aéronefs.

7.1.1.3 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations et acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement.

- (1) **AGAC** : Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile
- (2) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (3) **ATP** — Aéronef télépiloté



CHAPITRE 7.2 EXIGENCES D'IMMATRICULATION

7.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil remplissant les conditions requises pour être immatriculé en vertu des lois de la Guinée, sauf s'il a été enregistré par son propriétaire ou son exploitant aux termes des dispositions du code de l'Aviation Civile de la Guinée et si l'AGAC a délivré un certificat d'immatriculation pour l'aéronef, lequel certificat doit se trouver à bord de cet aéronef lors de toutes ses opérations.
- (b) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est rédigé en français et en anglais.
- (c) Le certificat d'immatriculation d'aéronef est délivré par le Directeur Général de l'AGAC sous la forme figurant à la NMO 7.2.1.1 et les dimensions définies par l'Autorité

7.2.1.2 CONDITIONS REQUISES POUR L'IMMATRICULATION

Un aéronef répond aux conditions requises pour l'immatriculation :

- (1) S'il est la propriété :
- (i) D'un ressortissant de la Guinée ;
 - (ii) D'un ressortissant individuel d'un autre État légalement autorisé à résider en permanence en Guinée ;
 - (iii) D'une société légalement constituée et opérant en vertu des lois de la Guinée et que l'aéronef est basé et principalement utilisé en Guinée ;
ou
 - (iv) D'une entité gouvernementale de la Guinée ou d'une sous-division politique de celle-ci.
- (2) S'il n'est pas immatriculé aux termes des lois de tout autre État.

7.2.1.3 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (a) Une personne désirant faire immatriculer un aéronef en Guinée doit soumettre une demande à cette fin au Directeur Général de l'AGAC sous une forme et d'une façon acceptable pour l'Autorité. Chaque demandeur doit :
- (1) Certifier la conformité au paragraphe 7.2.1.2 du présent règlement
 - (2) Prouver qu'il en est propriétaire ; et
 - (3) Signer la demande à l'encre indélébile.
- (b) Lorsqu'un demandeur satisfait à toutes les conditions d'immatriculation, un certificat d'immatriculation est délivré par le Directeur Général de l'AGAC.

**7.2.1.4 REGISTRE DES AÉRONEFS**

- (a) Comme requis par le code de l'Aviation Civile de la Guinée (Nationalité et propriété de l'aéronef référence code de l'aviation civile ...), l'AGAC tient à jour un registre des aéronefs, indiquant, pour chaque aéronef immatriculé par l'Autorité de l'aviation Civile Guinéenne, les informations figurant sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef et toute autre information requise par l'AGAC.
- (b) Sur demande, la Guinée fournira à un autre État contractant de l'OACI ou à l'OACI les informations relatives à l'immatriculation et/ou au titre de propriété de tout aéronef particulier immatriculé en Guinée.

7.2.1.5 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

- (a) Les aéronefs sont classifiés conformément au tableau de la NMO 7.2.1.5.
- (b) Un aéronef devant être exploité sans pilote à bord est aussi classifié comme étant sans pilote.
- (c) Les aéronefs sans pilote comprennent les ballons libres sans pilote et les aéronefs télépilotés.

**CHAPITRE 7.3.****MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET
MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER****7.3.1.1 DOMAINE D'APPLICATION**

- (a) Le présent chapitre prescrit les exigences relatives à l'identification des aéronefs civils de la Guinée et à l'apposition de marques sur ceux-ci.

7.3.1.2 GÉNÉRALITÉS

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef civil immatriculé en Guinée si les marques de nationalité et d'immatriculation n'y sont apposées conformément aux exigences du présent chapitre. La lettre ou les lettres utilisée(s) pour identifier la nationalité d'un aéronef inscrit au registre de la République de Guinée doivent être conformes aux exigences énoncées à l'annexe 7 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Cette marque de nationalité doit être suivie d'une série de chiffres ou de lettres attribués(es) par l'AGAC.
- (b) Sauf si autorisé par l'Autorité, personne ne peut placer sur quelque aéronef que ce soit un dessin, une marque ou un symbole qui modifie les marques de nationalité et d'immatriculation ou prête à confusion avec celles-ci. Les marques pouvant prêter à confusion avec le Code international des signaux de cinq lettres, Partie II, les combinaisons de trois lettres commençant par Q utilisées dans le Code Q ou les codes de détresse ou autres codes similaires pour les urgences, ne sont pas utilisées.
- (c) Les marques permanentes de nationalité et d'immatriculation d'aéronef doivent :
- 1) Être peintes sur l'aéronef ou y être apposées par d'autres moyens assurant un niveau similaire de permanence ;
 - 2) Ne pas avoir d'ornementation ;
 - 3) Faire contraste avec la couleur de fond ;
 - 4) Être lisibles ; et
 - 5) Être propres et lisibles en tout temps.

N. B. : Pour une référence à ces codes, voir la réglementation des télécommunications internationales actuellement en vigueur.



7.3.1.3 AFFICHAGE DES MARQUES : GENERALITES

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef en Guinée si les marques composées d'une ou de plusieurs lettres de l'alphabet latin en majuscule indiquant la nationalité de l'État d'immatriculation ne sont pas affichées, suivies de la marque d'immatriculation de l'aéronef en chiffres arabes, lettres de l'alphabet latin en majuscule, ou une combinaison des deux.
- (b) La marque de nationalité est choisie parmi une série de symboles de nationalité des indicatifs radio affectés au bureau d'enregistrement de l'État par l'Union internationale des télécommunications.

7.3.1.4 DIMENSIONS DES MARQUES

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef si les marques répondant aux exigences requises par le présent sous-chapitre pour leurs dimensions ne sont pas affichées.
- (b) **HAUTEUR.** Les caractères des marques sont de la même hauteur et :
- (1) Pour les aéronefs plus lourds que l'air faire au moins :
 - (i) 50 centimètres de hauteur si elles sont sur les ailes ; et
 - (ii) 30 centimètres de hauteur si elles sont sur le fuselage (ou une structure équivalente) et les surfaces de l'empennage vertical ; ou
 - (iii) Facilement identifiées si l'aéronef n'a pas d'ailes et de fuselage.
 - (2) Au moins 50 centimètres de hauteur pour les aéronefs plus légers que l'air autres que les ballons libres sans pilote.
 - (3) Les ballons libres sans pilotes et autres aéronefs plus légers que l'air dont les dimensions sont insuffisantes pour accepter des marques d'au moins 50 centimètres de hauteur sont déterminés par l'AGAC en tenant compte des dimensions de la charge sur laquelle la plaque d'identification est apposée.
- (c) **LARGEUR.** La largeur des caractères est les deux tiers de leur hauteur, sauf pour le chiffre « 1 » et la lettre « I », dont la largeur fait un sixième de la hauteur.
- (d) **ÉPAISSEUR.** Les caractères sont faits de lignes pleines dont l'épaisseur fait un sixième de la hauteur.
- (e) **ESPACEMENT.** L'espace entre chaque caractère ne fait pas moins d'un quart de la largeur d'un caractère.
- (f) **UNIFORMITÉ.** Les marques requises par la présente partie pour les aéronefs à voilure fixe doivent avoir les mêmes hauteurs, largeur, épaisseur et espacement des deux côtés de l'aéronef.

7.3.1.5 EMLACEMENT DES MARQUES SUR LES AERONEFS PLUS LOURDS QUE L'AIR

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef à voilure fixe s'il n'affiche pas une fois les marques sur la surface inférieure de la structure de l'aile, comme suit :
- (1) Elles doivent être situées sur la moitié gauche de la surface inférieure de la structure de l'aile, sauf si elles s'étendent sur toute celle-ci.
 - (2) Pour autant que faire se peut, les marques doivent se trouver à distance égale entre le bord d'attaque et le bord de fuite des ailes.
 - (3) Le haut des lettres et des chiffres doit être orienté vers le bord d'attaque de l'aile.
- (b) Pour un aéronef plus lourd que l'air ayant un fuselage (ou une structure équivalente) et/ou une surface d'empennage vertical, les marques doivent se trouver sur les surfaces de l'empennage vertical ou les côtés du fuselage, comme suit :
- (1) Si elles se trouvent sur les surfaces de l'empennage vertical, horizontalement des deux côtés d'un empennage vertical unique ou sur les surfaces extérieures d'un empennage vertical multiple.
 - (2) Si elles se trouvent sur les surfaces du fuselage, horizontalement des deux côtés de celui-ci, entre le bord de fuite de l'aile et le bord d'attaque du stabilisateur horizontal.
 - (3) Si des fuseaux moteurs ou autres appareils se trouvent à l'endroit décrit au sous-paragraphe 7.3.1.5 (b) (2) et font partie intégrante de l'aéronef, les marques peuvent les couvrir.

7.3.1.6 EMLACEMENT DES MARQUES SUR LES AERONEFS PLUS LEGERS QUE L'AIR

- (a) **DIRIGEABLES.** Nul n'est autorisé à exploiter un dirigeable s'il n'affiche pas les marques sur :
- (1) La carène, dans le sens de la longueur de chaque côté de celle-ci et sur la surface supérieure de la ligne de symétrie ; ou
 - (2) Les surfaces des stabilisateurs horizontal et vertical :
 - (i) Pour le stabilisateur horizontal, sur la moitié droite de la surface supérieure et la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque ; et

- (ii) Pour le stabilisateur vertical, de chaque côté de la partie inférieure du stabilisateur, les chiffres et les lettres étant placés horizontalement.
- (b) **BALLONS SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE).** Nul n'est autorisé à exploiter un ballon sphérique si les marques ne sont pas affichées en deux endroits diamétralement opposés à proximité de la circonférence horizontale maximale du ballon.
- (c) **BALLONS NON SPHÉRIQUES (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE).** Nul n'est autorisé à exploiter un ballon non sphérique si les marques ne sont pas affichées de chaque côté, près de la coupe transversale maximale du ballon, immédiatement au-dessus de la ralingue ou des points de fixation des câbles de suspension de la nacelle.
- (d) **AÉRONEFS PLUS LÉGERS QUE L'AIR (AUTRES QUE LES BALLONS LIBRES SANS PILOTE).** Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef plus léger que l'air autre que les ballons libres sans pilote si les marques affichées ne sont pas visibles des deux côtés et du sol.
- (e) **BALLONS LIBRES SANS PILOTE.** Nul n'est autorisé à exploiter un ballon libre sans pilote si les marques ne sont pas affichées sur la plaque d'identification

7.3.1.7 CAS SPECIAUX POUR LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES MARQUES

- (a) Si l'une ou l'autre surface autorisée pour l'affichage des marques requises est suffisamment grande pour répondre aux exigences de dimension du présent sous-chapitre et que l'autre ne l'est pas, les marques de pleines dimensions sont apposées sur la plus grande surface.
- (b) Si ni l'une ni l'autre surface n'est assez grande pour les marques de pleine dimension, l'AGAC peut autoriser des marques aussi grandes que cela s'avère pratique, apposées sur la plus grande des deux surfaces.
- (c) Si, en raison de la configuration de l'aéronef, il n'est pas possible d'apposer les marques conformément aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut demander une procédure différente à l'AGAC.

7.3.1.8 VENTE D'AERONEFS : ENLEVEMENT DES MARQUES DE NATIONALITE

- (a) Lorsqu'un aéronef immatriculé en Guinée est vendu, le titulaire du certificat d'immatriculation enlève, avant sa livraison à l'acheteur, toutes les marques de nationalité et d'immatriculation de la Guinée, sauf si l'acheteur est un ressortissant ou



CHAPITRE 7.3.

MARQUES DE NATIONALITÉ, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION À UTILISER

une autre entité légale, comme stipulé au sous-paragraphe 7.2.1.2 (1) du présent règlement.

7.3.1.9 PLAQUE D'IDENTIFICATION REQUISE

- (a) Nul n'est autorisé à exploiter un aéronef immatriculé aux termes du droit Guinéen si une plaque d'identification n'y est pas apposée :
- (1) Comportant le type, le modèle, le numéro de série et les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef.
 - (2) Faite d'un matériau ignifugé ou de tout autre matériau ininflammable dont les propriétés physiques conviennent.
 - (3) Fixée sur l'aéronef :
 - (i) Bien en vue près de l'entrée principale ; ou
 - (ii) Dans le cas d'un ballon libre sans pilote, affichée bien en vue sur l'extérieur de la charge ; et
 - (iii) Dans le cas d'un aéronef télépiloté, fixée bien en vue près de l'entrée ou du compartiment principal ou fixée bien en vue sur l'extérieur de l'aéronef s'il n'y a pas d'entrée ou de compartiment principal.

N.B. : La marque (numéro) d'immatriculation figurant sur la plaque d'identification doit être changée chaque fois que l'immatriculation de l'aéronef change.



R.A.G. 07 – NORMES DE MISE EN ŒUVRE



NMO 7.2.1.1 CERTIFICAT D'IMMATRICULATION D'AERONEF

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION
(CERTIFICATE OF REGISTRATION)
N°.....

Les dispositions du présent règlement ne s'appliqueront ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

<p>RÉPUBLIQUE DE GUINEE REPUBLIC OF GUINEA</p>			<p>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE CIVIL AVIATION AUTHORITY</p>	<p>N° DU CERTIFICAT N°: ----- CERTIFICATE NUMBER</p>
<p>CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CERTIFICATE OF REGISTRATION</p>				
<p>1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i></p> <p>3X- _ _ _ _</p>	<p>2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p> <p>-----</p>	<p>3. N° de série de l'aéronef <i>Aircraft serial number</i></p> <p>-----</p>		
<p>4. Nom du propriétaire : ----- <i>Name of owner</i></p>				
<p>5. Adresse du propriétaire : ----- <i>Address of owner</i></p>				
<p>6. Il est certifié par les présentes que l'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit dans le registre d'immatriculation de la Guinée conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale en date 7 décembre 1944, au Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée et au Règlement "RAG 07", Marques de Nationalité et Immatriculation des Aéronefs de la Guinée.</p> <p><i>It is hereby certified that aircraft described above has been duly entered on Chad Civil Aircraft Register in accordance with the International Civil Aviation Convention dated December 07 1944, with Guinea Civil aviation code and with the Civil Aviation Regulation of Guinea "RAG 07" Aircraft Registration and Marking.</i></p>				
<p>Délivré le : _ _ _ _ _ <i>Date of issue</i></p>		<p>Directeur Général de l'AGAC (signature) : <i>General Director of Civil Aviation Authority</i></p>		
<p>N.B : A retourner à l'Autorité de l'Aviation Civile de la Guinée en cas de vente ou de destruction de cet aéronef. <i>To be returned to the Civil Aviation Authority of Guinea in case of sale or destruction of this aircraft</i></p>				



NMO 7.2.1.5 CLASSIFICATION DES AERONEFS

